



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

EDF

Question écrite n° 42163

Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur les inquietudes des representants du personnel des syndicats lyonnais GNC, FO et CGT de l'entreprise EDF-GDF concernant le respect du protocole d'accord du 26 avril 1995 relatif a leur regime mutualiste statutaire. Le contenu de cet accord stipule que les 110 caisses mutuelles seraient maintenues ainsi que le regime, la gestion etant assuree par le personnel. De plus, les cotisations sont partagees egalement entre l'employeur et les salaries. Ceux-ci craignent la remise en cause de leur regime par leurs directions. Pourtant celui-ci a fait preuve de son efficacite, notamment par une progression de seulement 1,5 p. 100 pour les depenses complementaires de sante sur les douze derniers mois. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que le protocole d'accord de 1995 soit respecte afin de repondre aux inquietudes des representants des salaries.

Texte de la réponse

Le regime complementaire obligatoire de securite sociale des industries electriques et gazières est gere par les 110 caisses mutuelles complementaires et d'action sociale. Un protocole d'accord relatif au regime mutualiste statutaire des industries electriques et gazières a ete conclu le 26 avril 1995, par les directions generales d'EDF et GDF et par les federations syndicales CFTC, CGT, FO et UNCM. Cet accord, intervenu alors que, pour la premiere fois, le regime mutualiste a accuse un deficit, prevoit des mesures ayant pour objectifs fondamentaux une plus grande solidarite, une plus grande transparence, une plus grande efficacite. Au titre de la solidarite, le decret no 95-927 du 17 aout 1995 a cree un fonds national de reserves solidaires pour eviter que des caisses excedentaires ne constituent des reserves pendant que d'autres seraient deficitaires. En matiere de transparence, il a ete retenu le principe d'un exercice en continu d'un controle local et national axe sur l'adequation aux missions, ainsi que sur le respect des regles et des procedures, ce qui a permis entre autres la realisation d'un premier audit general portant sur la gestion pour la periode 1985-1995. Cet audit a montre que des economies etaient possibles tout en conservant la qualite des prestations mutualistes, par exemple en faisant en sorte que certaines depenses exterieures a l'objet de la mutuelle soient assurees non plus par le produit des cotisations mutualistes obligatoires, mais dans le cadre des activites sociales (ces activites sociales financees par un prelevement de 1 % sur le chiffre d'affaires lie a la distribution d'electricite sont geres par les memes 110 caisses mutuelles complementaires et d'action sociale et par la caisse centrale des activites sociales). Dans le prolongement du protocole, les ministeres de tutelle ont demande, en aout 1996, l'ouverture de discussions entre les entreprises et les organisations syndicales pour aboutir a la separation des comptabilites des deux secteurs (mutuelle complementaire et activites sociales), ainsi qu'a la centralisation de la tresorerie des 110 caisses, et que soient egalement realisees des economies de gestion. Il est precise a l'honorable parlementaire que la gestion par les seules organisations syndicales, telles que prevues par les dispositions du statut national du personnel des industries electriques et gazières, est reaffirmee par le protocole d'accord. Les entreprises entendent respecter ce principe, mais souhaitent faire valoir leur droit de regard sur le regime qui s'exercera a posteriori, par le biais des controles continus mis en place, de maniere a pouvoir apprecier la qualite et l'efficacite de la gestion. Cette orientation parait d'autant plus legitime que les ressources

nécessaires à la couverture du service des prestations complémentaires restent assurées par des cotisations supportées pour moitié par les entreprises et pour moitié par le personnel. Concernant le taux des cotisations, il a récemment été porté, à titre exceptionnel et provisoire, à un niveau élevé (3,55 % pour les actifs - 1,775 % pour les retraites) pour faire face aux dépenses telles qu'elles existent aujourd'hui et pour permettre aux entreprises et aux organisations syndicales de disposer du temps nécessaire pour l'élaboration des économies de gestion à réaliser. À la fin de l'année, le résultat des négociations demandées par les pouvoirs publics devrait permettre que le régime complémentaire obligatoire de sécurité sociale des industries électriques et gazières soit consolidé et que le taux actuel et exceptionnel de cotisation puisse être revu à la baisse conformément à l'intérêt des parties intéressées.

Données clés

Auteur : [M. Gerin André](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42163

Rubrique : Electricité et gaz

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4344

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6467